



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



LES MISSIONS DES CONSEILLERS DE L'ENSEIGNEMENT TECHNOLOGIQUE

Le décret n°72-485 du 15 juin 1972 énonce dans ses articles 1 et 2 les missions susceptibles de leur être confiées. Ces missions sont intégralement maintenues dans leur nombre et dans leur diversité mais doivent être mieux hiérarchisées dans une conception rénovée de la fonction. Les missions de chacun doivent être personnalisées, en vue d'une meilleure lisibilité et d'une contractualisation de la relation qui unit les conseillers de l'enseignement technologique à l'éducation nationale.

En matière de participation aux examens professionnels

Les conseillers de l'enseignement technologique assurent la présidence des jurys des CAP et des BEP; ils peuvent être membres des autres jurys d'examen dans lesquels une représentation professionnelle est prévue. Il est souhaitable, dans ce cadre, de faire davantage appel à eux. La diversification des voies d'accès, des formes de l'examen (forme progressive ou globale), des modes d'évaluation (contrôle en cours de formation et/ou contrôle ponctuel) et des conditions de délivrance des diplômes professionnels et technologiques, notamment leur accès par la voie de la validation des acquis de l'expérience, renforce le rôle des jurys qui doivent être plus que jamais les garants de la qualité des diplômes délivrés.

En qualité de partenaires des établissements de formation

Les conseillers de l'enseignement technologique sont des interlocuteurs privilégiés pour les établissements en charge de la formation technologique et professionnelle (lycées, centres de formation d'apprentis, GRETA) auprès desquels ils peuvent jouer un rôle de conseil notamment lors de l'analyse de l'offre de formation, de l'acquisition d'équipement, de la mise en place de coopérations technologiques et de partenariat avec le monde économique.

Les conseillers de l'enseignement technologique sont appelés, en raison de leur vécu professionnel, à apporter leur concours aux actions d'information sur les métiers en faveur des collégiens et des lycéens. Dans le cadre du collège, ils peuvent notamment participer à l'information sur les métiers et l'environnement économique et aider à la mise en place des dispositifs d'alternance. Au lycée, ils peuvent apporter leur contribution à la connaissance des métiers, aux différentes possibilités de formation pour y accéder et aux évolutions de carrières possibles.

En matière d'expertise et de conseil

Conformément au décret susmentionné, les conseillers de l'enseignement technologique peuvent participer, en qualité de représentants qualifiés d'une activité professionnelle, aux diverses instances qui ont à connaître de l'enseignement technologique et professionnel et peuvent être chargés de missions particulières ou d'enquêtes. Leur contribution peut être davantage sollicitée pour analyser la relation formation/emploi et accompagner la démarche qualité, notamment celle initiée par la labellisation du lycée des métiers.

Les recteurs veilleront à informer de cette possibilité les autorités qui arrêtent la composition de ces instances.
